

**Conseil Exécutif du 23 mai 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**DEMANDE D'AVIS – DESSERTE AÉRIENNE DE L'ARCHIPEL**

Par courrier en date du 20 avril 2017, le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'article L.O. 6463-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a informé la Collectivité que les services de l'État et la DGAC allaient lancer la nouvelle délégation de service public aérienne, la précédente arrivant à son terme le 31 décembre prochain.

Cette demande est uniquement accompagnée de l'étude de la desserte aérienne de Saint Pierre et Miquelon de décembre 2016. Il est indiqué que « le projet de cahier des charges vous sera communiqué dès qu'il sera disponible ».

S'il est fait état de la possibilité de mettre en place une liaison directe à titre expérimental avec la métropole en 2018 pour les deux mois d'été, aucune précision n'est donnée quant aux demandes de la Collectivité de prendre en compte le transport aérien dans son ensemble (inter îles, transport sanitaire) adressées à l'État le 9 décembre 2016.

Le 29 décembre 2016, le Préfet approuvait cette idée de globaliser ces problématiques dans son courrier de réponse au Président de la Collectivité.

Par ailleurs, l'État ne tient aucunement compte de l'avis émis par la Collectivité à l'unanimité des élus le 27 mai 2016 concernant ce dossier.

Dans ces conditions, et à défaut de transmission des éléments nécessaires, il n'est pas possible de rendre l'avis du Conseil Exécutif prévu par l'article L.O. 6463-5 du CGCT.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du 23 mai 2017

**DÉLIBÉRATION N°165/2017**

**DEMANDE D'AVIS – DESSERTE AÉRIENNE DE L'ARCHIPEL**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°95/2017 du 31 mars 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** **l'avis émis par le Conseil Territorial réuni en séance officielle le 27 mai 2016 concernant la desserte aérienne en passagers ;**
- VU** le courrier adressé par le Président du Conseil Territorial le 9 décembre 2016 ;
- VU** le courrier de réponse du Préfet du 29 décembre 2016 ;
- VU** la saisine du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon du 20 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence des documents nécessaires pour que le Conseil Exécutif puisse rendre un avis ;

**SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial n'est pas en mesure de rendre l'avis sollicité au titre de l'article L.O. 6463-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en raison de l'absence de transmission des documents concernant la future DSP aérienne de l'État.

**Article 2 :** Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial sollicite que les documents nécessaires à la formulation d'un avis soient transmis dans des délais compatibles avec leur examen, ainsi que la possibilité pour la Collectivité de participer à l'élaboration d'un ensemble contractuel commun à l'ensemble des acteurs publics concernés, conformément à la demande du 9 décembre 2016 et à la réponse du Préfet du 29 décembre 2016.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 29/05/2017**

**Publié le 30/05/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.